

Arrêté approuvant l'accord fixant la valeur du point tarifaire des prestations de physiothérapie entre physioswiss et tarifsuisse

Le Conseiller d'État chef du Département des Finances et de la Santé,

vu la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal), du 18 mars 1994 ;
vu la loi fédérale concernant la surveillance des prix (LSPr), du 20 décembre 1985 ;
vu l'arrêté du Conseil d'État de délégation de compétence relative à l'approbation des conventions tarifaires selon la LAMal, du 9 juillet 2018 ;
vu le courrier de swisslegal, du 16 mars 2018, transmettant l'accord signé par toutes les parties le 5 mars 2018 ;
vu la recommandation du surveillant des prix (SPR), du 15 mai 2018, par laquelle il renonce à formuler une recommandation ;
sur la proposition du service de la santé publique,
arrête :

Article premier L'accord fixant la valeur du point tarifaire pour les prestations de physiothérapie en ambulatoire, selon la LAMal, y compris ses annexes, passé entre physioswiss et tarifsuisse sa, valable à partir du 1^{er} janvier 2018 pour une durée illimitée, est approuvé.

Art. 2 ¹Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement et est valable jusqu'au 31 décembre 2021.

²Il sera publié dans la Feuille officielle.

Neuchâtel, le 21 septembre 2018

Laurent Kurth
conseiller d'État